

STATUTS

SARL

**A.M
BARBER'S**

**QUARTIER BELLAY
97228 SAINTE-LUCE**

MARTINIQUE

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur Alix MONTABORD, né le 11 Aout 1983 à Saint-Claude – GUADELOUPE, de nationalité française, célibataire, et demeurant Quartier BELLAY, 97228 SAINTE-LUCE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée (SARL) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé avec **Monsieur Alix MONTABORD** une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'objet social de la société est :

- **La coiffure**
- **Soins corporel et esthétique,**
- **La vente de produit capillaire**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.M BARBER'S**

La société a pour sigle : **A.M BARBER'S**

Cette dénomination sera suivie de la mention « SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE » ou « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Quartier BELLAY, 97228 SAINTE-LUCE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORT - PARTS

CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est de 500 €.

Il est divisé en **100 parts de 5,00 €** chacune, numérotées de 1 à 100 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération seront déposés intégralement, à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

APPORTS

Le Capital Social défini ci-dessus est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Apports en numéraire

Monsieur Alix MONTABORD apporte une somme de 500,00 € représentant 100 parts numérotées.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à **500,00 €.**

PARTS

Monsieur Alix MONTABORD possède 100 parts numérotées de 01 à 100

Les parts attribuées lors de la constitution de la société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées. **Monsieur Alix MONTABORD** déclare que la totalité des parts a entièrement libérées.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou par le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'Actif Social proportionnellement au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 7– Cession de parts - Retrait d'un associé

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

ARTICLE 8 – Cession de parts après le décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt. Lesdits ayants droit deviennent de plein droit associé de la société à moins qu'ils n'y renoncent expressément. Dans ce cas, ils devront céder leurs parts dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 7 pour la cession de parts.

ARTICLE 10 – Nomination et pouvoir du gérant

Les associés désignent comme gérant Monsieur Alix MONTABORD.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation unanime de tous les associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

La démission du ou des co-gérant(s) ne mettra pas fin à l'existence de la société. Le ou les co-gérant(s) démissionnaires deviendront simple associé.

Les co-gérants ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Leur responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il s'agit au-delà de pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

La rémunération des co-gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 11 – Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

La convocation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

ARTICLE 13 – Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 40 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 40% du capital social.

ARTICLE 14 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre 2024.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le ou les gérants et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de dix mois à compter la clôture de l'exercice. Les documents dans la loi qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront disposés en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexé au Registre des Commerce des Sociétés.

ARTICLE 15 – Tenue des comptes et information des associés

Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 16 – Contribution des associés aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

ARTICLE 17 – augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les associés. Il ne pourra en aucun cas, être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y conclure notamment l'indication des majorités requise pour la validité des décisions à prendre.

ARTICLE 18 – Prorogation de la SARL

Le gérant devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

ARTICLE 19 – Décès et incapacité physique d'un associé

En cas de décès ou d'incapacité physique permanent d'un associé survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé ou en cas d'incapacité physique permanente.

Les associés survivants devront procéder à la nomination d'un nouveau gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE 20 – Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des associés,
- Décision de justice,
- Décès de tous les associés.

ARTICLE 21 – Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

ARTICLE 22– CONTESTATIONS

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

ARTICLE 23 – ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – PERSONNE MORALE

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la SARL en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la SARL après l'immatriculation de celle-ci au RCS de FORT DE FRANCE. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

ARTICLE 24 – FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

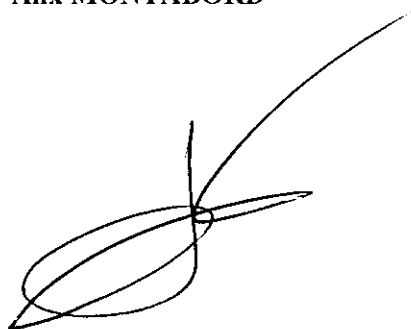
La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux.

Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à SAINTE-LUCE, le 01 Décembre 2023

En quatre exemplaires originaux (dont un exemplaire au siège social).

Monsieur Alix MONTABORD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop with a vertical stroke intersecting it, and a long, sweeping diagonal stroke extending upwards and to the right.